

Print ISSN: 2617-4766

E-ISSN: 2617-4774

Đamá Nínau

REVUE INTERDISCIPLINAIRE
LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES



Revue trimestrielle - N° 22, JUIN 2026

REVUE TRIMESTRIELLE - N° 22 Đamá Nínau | REVUE INTERDISCIPLINAIRE LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

Mise en page et Impression
IMPRIMERIE ST LOUIS

53, Rue N'ZARA Doulassamé Face Première Eglise Baptiste du TOGO
BP: 61536 / Tel Bureau: (228) 22 22 10 45 / Mobile : (228) 90 12 37 30
E-mail: imprimerie.stlouis@yahoo.fr



SJIFactor - Scientific Journal Impact Factor

E-mail : evaluation@sjifactor.com

Website : <http://sjifactor.com/>

SJIF 2026 = 7.918 (Scientific Journal Impact Factor Value for 2026).

SJIF Impact Factor Evaluation [SJIF 2026 = 7.918]

"Dama Ninao" est une revue scientifique interdisciplinaire qui accepte et publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines. A cet effet, elle s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques. La Revue "Dama Ninao", entendu "L'Entente" en langue kabyè du Nord Togo, est créée dans l'intention de matérialiser la mondialisation ou la globalisation qui s'opère avec l'esprit d'équipe et d'échanges et la désuétude du monde autarcique. Le monde scientifique universitaire ne peut échapper à cet esprit d'équipe qui fonde un creuset où « le fer aiguisé le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité.

La Revue Dama Ninao nous renvoie à la Civilisation de l'Universel du poète sénégalais Léopold Sédar Senghor, qui prône la porosité des âmes avec l'acceptation de l'autre, de ce qu'il dispose d'utile pour mon avancement : sa civilisation, sa culture, sa langue ... Elle se fonde notamment sur la philosophie de Paul Ricœur qui préconise la perception de Soi-même comme un autre. Considérer soi-même comme un autre aux yeux de l'autre, nous amènerait à faire taire nos distensions et ressentiments afin de redimensionner notre espace, reconstruire notre histoire et notre société.

La Revue Dama Ninao s'est inspirée de la nature. Des insectes en miniature nous produisent de bels chefs-d'œuvre architecturaux, conjuguent leur génie créateur et leur force dans la patience et dans la tolérance. Ils créent des œuvres monumentales qui dépassent l'entendement humain, les termitières. A cet effet, la nature semble nous parler, nous guider, nous instruire dans le silence. Seules ces créations nous interpellent sans autant faire de nous des disciples. Comme la termitière qui, pour la plupart du temps, est une composante de maillons surgissant de la même matière, la Revue Dama Ninao se veut une termitière scientifique dont les enseignants-chercheurs en sont les maillons.

Au confluent de diverses sciences, la Revue Dama Ninao se propose de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Directeur de publication et rédacteur en chef :

Professeur TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé

Directeur de rédaction :

Professeur Arthur MUKENGUE, Université de Rhodes (Afrique du sud)

Comité Scientifique

Professeur Yaovi AKAKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjona KADANGA, Université de Lomé (Togo), Professeur Xavier GARNIER, Université Paris 3 (France), Professeur Norbert VIGNONDE, Université de Bordeaux (France), Professeur Adama COULIBALY, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Okri Pascal TOSSOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Mamadou KANDJI, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Komla Messan NUBUKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Amadou LY, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Kazaro TASSOU, Université de Lomé (Togo), Professeur Dotsè YIGBE, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjo AFAGLA, Université de Lomé (Togo), Professeur Alain-Joseph SISSAO, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso), Professeur Komla Essowè ESSIZEWA, Université de Lomé (Togo), Professeur Gneba KOKORA, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Louis OBOU, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Ataféï PEWISSI, Université de Lomé (Togo), Professeur Vicente Enrique Montes Nogales, Universidad de Oviedo (Espagne), Professeur Mamadou FAYE, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Akila AHOULI, Université de Lomé.

Comité de lecture

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Université de Lomé, Professeur Gbati NAPO, Université de Lomé, Professeur Didier AMELA, Université de Lomé, Professeur Komi KOUVON, Université de Lomé, Dr Komi BEGEDOU, Université de Lomé, Dr Koffi Dodzi NOUVLO, Dr Kpatimbi TYR, Université de Lomé, Dr Madis KROUMA, Université de Lomé, Professeur Arthur MUKENGUE, Université de Rhodes (Afrique du Sud), Professeur Xolali MOUMOUNI-AGBOKE, Université de Lomé, Dr Anoumou AMEKUDJI (MC), Université de Lomé, Professeur Raphaël YEBOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Essodina Kokou PERE-KEZIMA, Université de Lomé, Professeur Follygan HETCHELI, Université de Lomé, Dr Ernest BASSANE (MC), Université Norbert Zongo de Koudougou (Burkina Faso), Professeur Komi Xolali AVEGNON, Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé, Dr Ulrich-Ariel YEKE, Université Omar Bongo (Gabon), Dr Kokou AWOKOU (MC), Université de Lomé, Dr Gnabana PIDABI (MC), Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (Togo), Dr Bilakani TONYEME (MC), Dr Banabia LONGA, Université de Lomé, Dr Bantchin NAPAKOU (MC), Université de Lomé, Candide Achille Ayayi KOUAWO (MC) Université de Lomé, Dr Kossi Wonouvo GNAGNON, Université de Lomé, Dr Lodegaena Bassantea KPASSAGOU, Université de Lomé, Dr Weinpanga A. ANDOU (MC), Université de Lomé, Dr Napo GNANE (MC), Université de Lomé, Professeur Cal Komla AVONO, Université de Lomé, Dr Mohsen ZAMANI, Université de Tehran (Iran).

Revue Dama Ninao Print-ISSN 2617-4766 E-ISSN 2617-4774

E-mail : revuedamaninao@gmail.com; infos@revuedamaninao.net

Revue Dama Ninao

Comité de rédaction

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Dr Wonouvo GNAGNON, Dr DOUHADJI Kossi, Dr Mohsen ZAMANI, Université de Tehran.

Secrétariat : HOGNON Komi Mosé

Contact : revuedamaninao@gmail.com

Site Internet de la Revue Dama Ninao : <https://revuedamaninao.net/>

LIGNE EDITORIALE DE LA REVUE DAMA NINAO

Dama Ninao est une revue scientifique internationale. Dans cette perspective, les textes que nous acceptons en français ou anglais sont sélectionnés par le comité scientifique et de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain et international et de leur rigueur scientifique. Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

La taille des articles

Volume : 10 à 15 pages ; interligne 1.5, police 12 pour le corps du texte et les courtes citations ; police 11 pour les longues citations, Times New Roman, les références des citations doivent être incorporées dans le texte. Exemple : Guy Rocher (1968, p. 29), pas de référence en foot-notes à l'exception de quelques commentaires.

Ordre logique du texte

- Un **TITRE** en caractère d'imprimerie et en gras. Le titre ne doit pas être trop long ;
- **Nom et prénom(s)** du contributeur ou des contributeurs, **nom de l'institution** d'appartenance, **adresse mail**
- Un **Résumé (Abstract)** de 8 lignes en français et anglais, en interligne simple, suivi de 6 **Mots clés (Key words)**
- Une **Introduction** : elle doit avoir une problématique, une méthode et une structure.
- Un **Développement** : les articulations du développement du texte doivent-être titrées comme suit :

1-Pour le **Titre** de la première section

1-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

1-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

2- Pour le **Titre** de la deuxième section

2-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

2-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

3- Pour le **Titre** de la troisième section (si l'auteur de l'article le souhaite)

-Une **Conclusion** : elle doit être courte, précise et concise en mettant en relief l'authenticité des résultats de la recherche.

- **Références bibliographiques** (Mentionner uniquement les auteurs cités)

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur. Exemples :

- AMIN Samir, 1996, *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.

- BERGER Gaston, 1967, *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.

- DIAGNE Souleymane Bachir, 2003, « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogène*, 202, p. 145-151. (Pour les articles).

Typographie française

- La Revue Dama Ninao s'interdit tout soulignement et toute mise de quelque caractère que ce soit en gras.

- Les auteurs doivent respecter la typographie française concernant la ponctuation, l'écriture des noms, les abréviations...

Tableaux, schémas et illustrations

En cas d'utilisation des tableaux, ceux-ci doivent être numérotés en chiffre romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre précis et une source. Les schémas et illustrations doivent être numérotés en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

Soumission des manuscrits

Tous les manuscrits doivent être soumis uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net. Tous les échanges entre le secrétariat de la revue et l'auteur se feront uniquement par internet, il importe donc de fournir un mail actif que l'auteur consulte très régulièrement et d'envoyer toutes les informations relatives au processus de publication des articles uniquement par mail. Les frais d'instruction de l'article sont de **20000f** payables immédiatement au moment de l'envoi de l'article. À l'issue de l'instruction, si l'article est retenu, l'auteur paie les frais d'insertion qui s'élèvent à **30.000f**. Les frais d'instruction et d'insertion s'élèvent donc à **50.000f** payables par transfert, frais de

transfert y compris. Le paiement des frais d'insertion donne droit à un tiré à part. Si un auteur achète un exemplaire, les frais d'envoi sont à sa charge. Les frais de gravure des clichés, des schémas et l'expédition des tirés à part (pour ceux qui voudraient les avoir par la poste) sont à la charge des auteurs. La Revue Dama Ninao paraît trimestriellement. Toute soumission doit parvenir au secrétariat de la rédaction un mois voire deux semaines (délai de rigueur) avant la publication du numéro dans lequel l'article pourra être inséré. Pour toute information, envoyez un mail à : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net ou visitez le site de la revue : www.revuedamaninao.net.

Evaluation par les pairs

Les instructeurs à qui la revue affecte les articles de leur spécialité, doivent les lire avec rigueur, rejeter tout article dont le contenu est en inadéquation avec le titre et/ou dont le raisonnement n'offre pas une qualité scientifique, faire des propositions pour l'amélioration dudit article, renvoyer l'auteur de l'article à la ligne éditoriale de la revue au cas où elle n'est pas respectée. Ils se doivent notamment de vérifier, par le biais d'internet, si le même article n'est pas déjà publié dans une revue en ligne.

Objectifs et portée

La revue Dama Ninao, de par son nom qui signifie « entente », a pour objectifs :

- de matérialiser le monde universitaire qui est un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité ;
- de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

La revue Dama Ninao a une portée scientifique et sociale. A cet effet, elle publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines et s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques sur appel à contribution thématique (colloque) ou varia. Elle est un espace de rencontre, de construction et de reconstruction des réseaux relationnels et scientifiques.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

SOMMAIRE

1. **IMPACT DE L'AUTONOMISATION DE LA FEMME SUR LA PRATIQUE CULINAIRE DANS LE GRAND LOME. ----- 12**
HEYOU Assinam Essodéké, IRES-RDEC (Togo)
2. **TRADITIONS ET POUVOIR FEMININ DANS LE ROMAN AFRICAIN FRANCOPHONE : UNE ETUDE COMPAREE DE *SOUS L'ORAGE* ET *L'AVENTURE AMBIGUE* ----- 34**
KONTOGOM Koudougou Frédéric, Université Norbert Zongo (Burkina Faso)
3. **LE ROMAN COMME ESPACE DE SOCIALISATION DE L'ENFANCE : CAS DE *LES SILLONS D'UNE ENDURANCE* DE AROUNA DIABATE ET *CREPUSCULE DES TEMPS ANCIENS* DE NAZI BONI. ----- 51**
ZONOU Zoulcoufouli, Université Norbert Zongo (Burkina Faso)
KOLONGO Djiblrirou, Université Norbert Zongo (Burkina Faso)
KONTOGOM Koudougou Frédéric, Université Norbert Zongo (Burkina Faso)
4. **EXCELLENCE PROFESSIONNELLE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE 64**
KOUAKOU Koffi Landry, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
5. **À PROPOS DES DIFFICULTÉS DE LA CRITIQUE TOWAÏENNE DE SENHOR : PROLÉGOMÈNES PHILOSOPHIQUES À UNE RÉCONCILIATION ----- 86**
BITANG Adoulou N., Université de Bertoua (Cameroun)
6. **WOMEN AND ENTREPRENEURSHIP EDUCATION IN PEACE ADZO MEDIE'S *HIS ONLY WIFE* ----- 104**
N'DRI Agnan Eugène, INSAAC Abidjan, Côte d'Ivoire
7. **GÉNÉTIQUE ET SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONSOLIDATION DU VIVRE-ENSEMBLE ----- 124**
KOFFI Amenan Valérie, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
8. **LA CONDITION DE LA FEMME ET L'ECRITURE DU TRAGIQUE : UNE LECTURE DECOLONIALE DE *LA FOLIE ET LA MORT* DE KEN BUGUL ----- 144**
BIKET Josué Vivien, Université de Douala (Cameroun)

9. **YAMOOUSSOUKRO : ESPACES PUBLICS ET ÉCONOMIE CRÉATIVE-- 157**
BISSOU Guikahué Daniel, Université de San Pedro (Côte d'Ivoire)
10. **LA CULTURE DU NUMÉRIQUE ET LA RÉALISATION DU CONSTAT
NIETZSCHÉEN DE LA MORT DE DIEU ----- 171**
Dr (MC) DAGNOGO Baba, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
11. **L'INCLUSION EDUCATIVE A L'ERE DU NUMERIQUE EN AFRIQUE
SUBSAHARIENNE : DEFIS, INNOVATIONS ET PERSPECTIVES
DURABLES ----- 191**
DOSSA Dansou Félix, Bénin
12. **LA MENDICITE DANS LES ÉTATS SAHELIENS : UNE ILLUSTRATION
DES LIMITES DE LA REPRESSION PENALE FACE A UN PHENOMENE
SOCIAL STRUCTUREL ----- 212**
HAROUNA ZAKARI Ibrahim, Université Djibo HAMANI de Tahoua (Niger)
13. **AMENAGEMENTS URBAINS ET INONDATIONS RECURRENTES A
BAMAKO AU MALI : UNE ANALYSE SPATIALE DU PHENOMENE ---- 232**
**Dr DEMBELE Oumar, Centre de Recherche sur le Savoir Local - Point Sud
(Mali)**
Dr OUATTARA Issa, Laboratoire de Recherche en Sciences Sociales (Mali)
**Dr TOGOLA Seydou A., Centre de Recherche sur le Savoir Local - Point Sud
(Mali)**
**Dr KONE Adama, Centre d'Etudes, de Recherche et de Formation sur les
Dynamiques Economiques, Environnementales et Sociales (Mali)**
14. **LE ROMAN HOUELLEBECQUIEN OU LE JEU DE LA DOUBLE
TRANSGRESSION : LE CAS DE LA CARTE ET LE TERRITOIRE ET DES
PARTICULES ÉLÉMENTAIRES ----- 249**
KOUADIO Joachim Kouadio, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
15. **PARCOURS MIGRATOIRES, RETOUR CONTRAINT ET ENGAGEMENT
ASSOCIATIF AU MALI : UNE ANALYSE QUALITATIVE DES
EXPERIENCES DE MIGRANTS DE RETOUR ----- 268**
**BERTHE Kassoum, Ecole Doctorale Droit, Economie, Sciences Sociales, Lettres
et Arts (Mali)**
Pr DICKO Bréma Ely, Université Yambo Ouologuem (Mali)

16. PHONETISCHE KONTRASTE ZWISCHEN DAN UND DEUTSCH UND
IHRE RELEVANZ FÜR DEN FREMDSPRACHENERWERB----- 286
KONE Tchima Rolland, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
KOFFI Kouadio, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
GUEU Monti Evelyne Michelle, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
17. ENTRE INVISIBILITÉ ET RÉSISTANCE : TRAJECTOIRES
D'AUTONOMISATION DES FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP À
KORHOGO (CÔTE D'IVOIRE) ----- 301
KOUASSI Koffi Noël, Université Peleforo GON COULIBALY(Côte d'Ivoire)
18. DEVELOPPEMENT HOTELIER ET RECOMPOSITION TERRITORIALE :
DYNAMIQUES SPATIALES A KORHOGO, NORD DE LA COTE
D'IVOIRE.----- 325
KOUAKOU Koffi Stanislas, Université Peleforo GON COULIBALY(Côte
d'Ivoire)
OUATTARA Founignué Robert, Université Peleforo GON COULIBALY(
Côte d'Ivoire)
KOFFI Yéboué Stéphane Koissy, Université Peleforo GON COULIBALY(Côte
d'Ivoire)
19. EL SIMBOLISMO DE LA CEGUERA EN *EL TÚNEL* E "INFORME SOBRE
CIEGOS" DE ERNESTO SÁBATO ----- 341
PALANGUE Kouassi Abraham, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
20. ANALYSE SOCIOLOGIQUE DES FACTEURS DE LA MORTALITE
INFANTILE DANS LE CERCLE DE YOROSSO, REGION DE SIKASSO AU
MALI----- 358
BERTHE Lassina, Université Yambo Ouologuem (Mali)
TIMBINE Malick, Institut des Sciences Humaines (Mali)
CAMARA Oumar, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
21. HOBBS ET L'INDÉPENDANCE DES ÉTATS AFRICAINS FACE AUX
DÉFIS DU DÉVELOPPEMENT DU CONTINENT----- 376
N'GUESSAN Kouadio Louis, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

22. DE L'EXOFICTION A L'AUTOFICTION : ANALYSE DE LA DIVINE CHANSON ET POURQUOI TU DANSES QUAND TU MARCHES ?
D'ABDOURAHMAN WABERI.----- 395
NYAMAKOU Koffi Henoc, Université de Lomé (Togo)
Pr TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé (Togo)
23. AGENTIVITE MASCULINE ET POSTURE FEMININE DANS L'ŒUVRE ROMANESQUE *LES IMPATIENTES* DE DJAÏLI AMADOU AMAL----- 415
Pr TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé (Togo)
D'ALMEIDA Ayélé, Université de Lomé (Togo)
24. LA PRÉDATION DU CAPITALISME, LA LIBÉRATION DE L'HUMANITÉ ET DE LA NATURE CHEZ MARX ----- 437
DIOMAND Aïkpa Benjamin, Université Péléforo Gbon Coulibaly (Côte d'Ivoire)
25. INCIDENCES DU CONFLIT ARMÉ EN CASAMANCE SUR L'ORGANISATION SOCIALE DANS LA COMMUNE DE SANTHIABA MANJAQUE (RÉGION DE ZIGUINCHOR, SUD-OUEST DU SÉNÉGAL) 454
COLY Roger, Université Assane Seck, Ziguinchor (Sénégal)
SECK Henri Marcel, Université Assane Seck, Ziguinchor (Sénégal)
MANSALY El Hadji Mamadou, Université Assane Seck, Ziguinchor (Sénégal)
26. DU SENS DE L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT POUR LA RELIGION CHEZ NIETZSCHE ----- 474
YEO Sizongui Daniel, Université Alassane OUATTARA (Bouaké, Côte d'Ivoire)
27. IMPÉRIALISME ET TERRORISME EN AFRIQUE ----- 493
YAHAYA FOUOUNGOU Ibrahim, Université Abdou Moumouni (Niger)
28. TRANSLANGUAGING AS A DIDACTIC CONCEPTUAL MODEL FOR TEACHING ENGLISH IN MULTILINGUAL CLASSROOMS IN TOGO - 509
TEKPETI Afaïtom, Université Norbert Zongo (Burkina Faso)
Dr SOMÉ GUIÉBRÉ Wen -Yam Esther, ENS/Koudougou (Burkina Faso)
Dr KOUAWO Candide Achille Ayayi, Université de Lomé (Togo)

29. DIRE LA FOLIE PAR LES MOTS, REGARD SUR L'ALTERITE DANS L'ŒUVRE ROMANESQUE *MOAH LE FILS DE LA FOLLE* DE CLEMENT ZONGO ----- 529
DAILA Babou, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)
30. POUR UNE DÉMYSTIFICATION DES SUBTILITÉS GRAMMATICALES DE L'ACCORD DU PARTICIPE PASSÉ EN LANGUE FRANÇAISE : UNE APPROCHE DIDACTIQUE----- 544
OUATTARA Lassina, Université Joseph Ki-ZERBO (Burkina Faso)
OUEDRAOGO Salifou, Université Joseph Ki-ZERBO (Burkina Faso)
31. DÉMATÉRIALISATION DES SERVICES ET COMMUNICATION RELATIONNELLE DES MICROFINANCES IVOIRIENNES À L'ÈRE DE LA TRANSITION NUMÉRIQUE ----- 567
GBODJÉ Gahoun Brice Aubain, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
32. LA PRODUCTION ANCIENNE DU FER A KANONO (PROVINCE DU SANGUIE/BURKINA FASO) ----- 586
BIRBA Noaga, Université Norbert ZONGO (Burkina Faso)
BADO Sévérin, (Burkina Faso)
OUEDRAOGO Sombéwendin Hubert, Université Faustin Sié SIB (Burkina Faso)
33. DISCOURS ET GOUVERNANCE SECURITAIRE AU BURKINA FASO-- 608
Dr KABORE Anicet Tounwendsida, UCAO-UUT (Togo)
DIABAGATE Abdel Aziz Younous, UCAO-UUB (Burkina-Faso)
34. RESILIENCE ET MOTIVATION INTRINSEQUE DES ELEVES ISSUS DE MILIEUX SOCIALEMENT DEFAVORISES : FACTEUR DE REUSSITE SCOLAIRE PARADOXALE AU TOGO ----- 628
KASSA Raïmou, Université de Lomé (Togo)
KOUAWO Candide Achille Ayayi, Université de Lomé (Togo)
AMOUZOU-GLIKPA Amévor, Université de Lomé (Togo)
35. MOBILITÉS URBAINES ET CONTRAINTES D'ACCESSIBILITÉ À VÉLINGARA (SÉNÉGAL) ----- 647
DIALLO Yaya, Université Assane Seck de Ziguinchor (Sénégal)
COLY Roger, Université Assane Seck de Ziguinchor (Sénégal)

- SY Oumar, Université Assane Seck de Ziguinchor (Sénégal)
36. CALIGULA OU LA FIGURE DU CHEF ABSURDE : LES EXCÈS D'UN
POUVOIR SANS LIMITE ----- 670
SILUÉ Laragnon, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
37. COMMUNICATION SOCIALE ET REPOSITIONNEMENT DE LA
MÉDIATION INSTITUTIONNELLE EN CÔTE D'IVOIRE POUR UNE
LÉGITIMATION SOCIALE DURABLE. ----- 684
SILUE Nibé Dramane, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
38. POLÍTICAS PÚBLICAS Y ATENCIÓN A LA DEPENDENCIA EN ESPAÑA
----- 702
SORO Kassoum, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
TRAORE Zanon Yacouba, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
39. LE LIEN ENTRE L'ENVIRONNEMENT ET LA DURABILITÉ : UNE
QUESTION DE FINITUDES ----- 720
SORO Fampiémin, École Normale Supérieure d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
SORO Torna, Université Félix HOUPHOUËT-BOIGNY (Abidjan, Côte
d'Ivoire)
40. EVALUATION COMPARATIVE DES ACQUIS EN DICTEE DES
APPRENANTS DES ECOLES BILINGUES DE LA REGION DE OUBRI - 741
OUEDRAOGO Yamnékré Marguérite, Université Norbert ZONGO (Burkina
Faso)
LINGANI Oumar, CNRST/INSS (Burkina Faso)
41. AUTORITÉS TRADITIONNELLES ET CONFLITS FONCIERS À
DANGUIRA DEPARTEMENT D'ALÉPÉ ----- 759
YAPI Assamoi Omer, Université de Bondoukou (Côte d'Ivoire)
42. DE LA SYNTAXE CINÉMATOGRAPHIQUE DANS L'ŒUVRE POÉTIQUE
DE VICTOR HUGO ----- 780
ADJASSOH Christian, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
43. DÉSENCLAVEMENT AUTOROUTIER ET MUTATIONS SPATIALES ET
SOCIO-ÉCONOMIQUES À BOUAKÉ ET SA PÉRIPHÉRIE (CÔTE
D'IVOIRE) ----- 801
SYLLA Makémissa, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

- KONATE Trémagan, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
- FROUMAN Ouattara Bourahima, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
44. LES TROIS FREINS À L'AUTONOMISATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DES JEUNES MARAÎCHERS DE TANGHIN-DASSOURI, BURKINA FASO --- 819
- OUEDRAOGO Payaïssédé Salfo, Université Joseph KI-ZERBO (Burkina Faso)
45. ÉLÈVES DÉPLACÉS INTERNES EN ZONE DE CONFLIT : ENTRE PROMESSES D'INCLUSION ET RÉALITÉS D'EXCLUSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES DU BURKINA FASO ----- 839
- ZONGO Koudougou, Université Norbert Zongo (Burkina Faso)
- ZONGO Kouliga, Université Norbert Zongo (Burkina Faso)
46. LA SACRALISATION DES FIGURES FÉMININES CHEZ SCHOLASTIQUE MUKASONGA, LEONORA MIANO ET CARMEN FIFAME TOUDONOU : UN CONTRE-DISOURS A L'IDEOLOGIE FÉMINISTE OCCIDENTALE ----- 858
- AGBESSI Akpéné Délalom, Université de Kara (Togo)
- GNENGBA Koffi Victoire, Université de Kara (Togo)
47. ÉDUCATION INCLUSIVE AU SECONDAIRE GENERAL DANS LA REGION DE KARA (TOGO) : PERCEPTIONS DES ELEVES HANDICAPES ET DES ENSEIGNANTS ----- 881
- KPANTE Ounone, Université de Lomé (Togo)
- DZAMAYOVO Mensan Azadzi, Togo
- GNINOUBassa Edem, Togo
48. DÉPÔT MONOSPÉCIFIQUE À *SENILIA SENILIS* (LINNAEUS, 1758), FAMILLE *ARCIDAE* DANS LA LAGUNE DJOLOWÉ (MANDJI, GABON) : TAXONOMIE, TAPHONOMIE ET STRATÉGIES DE COLLECTE ----- 895
- MATOUMBA Martial, Institut de Recherche en Sciences humaines (Gabon)
49. L'ALLÉGORISME COMME STRATÉGIE DE COMMUNICATION DE CRISE ÉCOLOGIQUE DANS LE CHAMP LITTÉRAIRE FRANCOPHONE : LECTURES ÉCOSÉMIOTIQUE ET STYLISTIQUE DE *PROCÈS DANS LES ENTRAÎLLES DE LA TERRE* (2017) DE CAMARA NANGALA ET *LE PARLEMENT DE L'EAU* (2025) DE WENDY DELORME ----- 917
- MONGA Arthur Dénos , Université Peleforo Gon Coulibaly (Côte d'Ivoire)
- YRO Timbo Adler Vivien, Université Peleforo Gon Coulibaly (Côte d'Ivoire)

50. LES PRATIQUES MÉTHODOLOGIQUES DES ENSEIGNANTS DE SVT AU GABON À L'ÉPREUVE DU CONTEXTE CONTRAINT : UNE ÉTUDE QUALITATIVE ----- 937

MOUSSAVOU Raymonde, ENS (Gabon)

ENDAZOKOU Astride, (Gabon)

51. COLLABORATION INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET INTELLIGENCE HUMAINE, SOURCE DE PERFORMANCE CRÉATIVE POUR LES INFOGRAPHISTES : L'EXEMPLE DE LA CÔTE D'IVOIRE ----- 963

N'TAYE Adjé Blaise, Institut des Sciences et Techniques de la Communication, Côte d'Ivoire

YOBOUE Kouamé Wiliam, Institut des Sciences et Techniques de la Communication (Côte d'Ivoire)

AHOUMAN Zahoua Roland, Université Virtuelle de Côte d'Ivoire, (Côte d'Ivoire)

**LA MENDICITE DANS LES ÉTATS SAHELIENS : UNE ILLUSTRATION
DES LIMITES DE LA REPRESSION PENALE FACE A UN PHENOMENE
SOCIAL STRUCTUREL**

HAROUNA ZAKARI Ibrahim

**Maître-Assistant de droit privé à la faculté de droit, d'économie et de gestion
(FADEG) l'Université Djibo HAMANI de Tahoua (Niger)**

Résumé : L'érection de la mendicité en incrimination pénalement répréhensible dans les Etats du Sahel met en exergue un paradoxe à la fois social et juridique. Dans un premier temps, le législateur interdit la pratique principalement pour des motifs d'ordre public et de lutte contre la traite des personnes. Dans un second temps, l'on constate que l'interdiction s'avère difficile d'application en raison de certains facteurs socioéconomiques et culturels. Au regard de ce contraste, seule une vision plus holistique, aménageant justice sociale et réglementation adéquate, pourrait permettre de répondre efficacement à un phénomène profondément ancré dans les sociétés sahéliennes.

Mots clés : mendicité ; sahel ; répression pénale ; tolérance ; immunité de fait.

**BEGGING IN THE SAHELIAN STATES : AN ILLUSTRATION OF THE
LIMITS OF CRIMINAL REPRESSION IN FACING A STRUCTURAL
SOCIAL PHENOMENON**

Abstract : Making begging a criminal offense in the Sahel countries highlights a social and legal paradox. At first, lawmakers ban the practice mainly for public order reasons and to fight human trafficking. But then, we see that enforcing this ban is tough because of certain socioeconomic and cultural factors. Given this contrast, only a more holistic approach, balancing social justice with proper regulation, could effectively address a phenomenon deeply rooted in Sahelian societies.

Keywords : begging; Sahel ; criminal repression; tolerance; de facto immunity.

Introduction

L'un des phénomènes les plus criards dans les sociétés sahéliennes¹³ demeure la mendicité. Cette dernière, bien que constituant une incrimination pénale voit sa répression ineffective en pratique. A l'observance, il y a donc une sorte de paradoxe juridique tenant à l'existence théorique d'une infraction pénale mais largement tolérée par la société. C'est cette dichotomie entre le droit et la pratique qui constitue à proprement parler le principal intérêt scientifique de cette réflexion.

A ce stade, il semble bien légitime de s'interroger sur ce que recouvre le vocable « mendicité », de manière à mieux en cerner les contours. En effet, la « mendicité » qui vient du latin « *mendicitas* », est une expression qui daterait de 1278 désignant un « état d'indigence extrême, état de celui qui demande l'aumône » (SINTES, 2023, p.9). Autrement dit, elle est entendue comme l'action de solliciter publiquement et de manière répétée une aide matérielle sans offrir en retour une prestation ou un service (AKINDES, 2004, p. 133). C'est un phénomène à tort ou à raison associé à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

Quoi qu'il en soit, plusieurs Etats francophones du Sahel ont érigé la mendicité en incrimination pénalement répréhensible, comme c'est le cas du Niger (Code pénal nigérien, articles 179 à 182), du Mali (Code pénal malien, articles 183, 184, 185), du Tchad (Code pénal tchadien articles 167 à 169), encore du Burkina-Faso (Code pénal du Burkina Faso, article 242).

De manière générale, les pays du Sahel ont ceci de commun d'être en voie de développement (BONNECASE, 2011, p.51-70). Vincent BONNECASE faisait

¹³Contrairement à ce que l'on peut penser, le Sahel ne se limite pas à ce regroupement de trois que sont le Mali, le Niger et le Burkina Faso qui ont créé l'Alliance des États du Sahel (AES). Cette dernière s'inscrit dans un contexte de profonds bouleversements politiques, sécuritaires et géopolitiques en Afrique de l'Ouest, particulièrement au sein des pays sahéliens qui sont confrontés à la montée en puissance des terroristes affiliés à Al-Qaïda et à l'État islamique. Le Sahel inclut également le Tchad et la Mauritanie même si ces deux pays sont moins durement touchés par l'hydre terroriste. Les indicateurs de développement sont faibles dans tous ces Etats, à savoir un faible PIB, un indice de développement humain (IDH) assez bas :PNUD, Human Development Report 2025 : A Matter of Choice-People and possibilities in the Age of AI, Nex York, UNDP, 2025.

observer même que le vocable « sahel » rimait à l'origine avec une entité regroupant des Etats qualifiés de pays victimes de la famine (BONNECASE, 2008, p.8).

Les dispositions relatives à la mendicité ont pour origine le Code pénal français de 1810¹⁴, qui incriminait cumulativement le vagabondage et la mendicité et visaient initialement le contrôle des « *classes dangereuses* », ainsi que le note Michel FOUCAULT (FOUCAULT, 1975, p.277).

L'historien du droit pénal colonial Jean-Marie CARBASSE abondant dans le même sens, témoignait que ces incriminations visaient essentiellement le contrôle social des populations mobiles et marginalisées (CARBASSE, 2014, p.214).

A s'appesantir sur le phénomène au regard de son caractère humain, l'on constate que la mendicité est bien compréhensible. Bien qu'elle soit dans plusieurs États formellement érigée en infraction pénale, elle demeure paradoxalement tolérée dans la pratique, voire socialement acceptée. Elle est même souvent perçue comme légitime, voire méritoire, notamment, lorsqu'elle est pratiquée par les talibés ou par des personnes âgées et vulnérables. Il faut dire que la religion musulmane, majoritairement pratiquée dans plusieurs Etats du Sahel, magnifie la « sadaqa », c'est-à-dire l'aumône qu'elle considère comme un acte de piété et de solidarité (AMADOU, 2019, pp. 45-61 ; Djibo, 1993).

Il en découle de cette approbation collective conjuguée au silence des pouvoirs publics une sorte de passe-droit. En conséquence, censée au plan normatif être poursuivie et réprimée comme toute infraction, la mendicité n'est en pratique presque jamais sanctionnée. A l'épreuve des faits, l'application de la loi est rare. Les arrestations, quand elles ont lieu, débouchent en pratique sur une remise en liberté rapide, faute de solutions alternatives crédibles (Association TIMIDRIA, 2023, p.

¹⁴ Pour cause, la plupart des Etats du Sahel sont des anciennes colonies françaises.

18). Cette absence de répression effective illustre à bien des égards une impunité de fait qui contraste avec la lettre du droit.

L'étude de cette problématique qui se situe à la croisée du droit et de la pure sociologie interroge sur le bien-fondé de la répression pénale dans un contexte où la pauvreté est structurelle et où la charité religieuse joue un rôle primordial dans le tissu social, voire fortement recommandé pour les croyants.

En tout état de cause, la question de la répression de la mendicité est assez délicate à trancher. En effet, d'un côté, ne pas préconiser des mesures énergiques idoines de lutte contre la mendicité organisée semble en contradiction avec plusieurs instruments juridiques internationaux auxquels ont adhéré les Etats du Sahel, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou encore le Protocole de Palerme sur la traite des êtres humains adoptée en 2000. De l'autre côté, vouloir à tout prix punir les pauvres écorche d'autres principes fondamentaux à l'instar du droit à la dignité humaine, qui impose de ne pas criminaliser la pauvreté elle-même (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°20,2009, §8).

A travers la présente étude, il est question de chercher à comprendre les raisons du maintien dans les États sahéliens, d'une incrimination dont la répression, qui, compte tenu des facteurs économiques et socioculturels est presque impossible à mettre en œuvre en pratique.

Si l'analyse se situe dans un cadre régional, il faut souligner que l'étude est principalement centrée sur le Niger pour la raison que, ce dernier est choisi comme terrain d'observation privilégié de la coexistence d'un cadre juridique pénalisant la mendicité et d'une tolérance sociale affichée et institutionnelle marquée du fléau. Ce choix permet d'illustrer, à partir d'un cas emblématique, les tensions entre la norme pénale et les réalités socio-économiques propres aux États sahéliens.

La présente réflexion présente un intérêt multidimensionnel. Outre l'intérêt scientifique décliné dès le début de l'introduction, elle présente également un intérêt

d'ordre social, politique et juridique. Néanmoins, elle se focalisera ici sur ce dernier, en l'occurrence l'intérêt juridique, dans la mesure où elle interroge l'effectivité de la norme pénale et la légitimité de la répression dans des États en développement tous marqués par une pauvreté structurelle élevée. Dans de telles conditions, il apparaît judicieux de se demander la portée d'une politique de répression d'une infraction utilisée par les populations comme une stratégie de survie.

En résumé, il sera question dans ce travail, de voir que la pénalisation de la mendicité consacre une incrimination inadaptée aux Etats sahéliens (1), dont il importe d'analyser les limites pratiques et sociales de la répression et les conséquences qui en découlent (2).

1. La pénalisation de la mendicité : une incrimination inadaptée aux États sahéliens

L'érection de la mendicité en infraction pénale par les législateurs des pays du Sahel est bien une réalité. Toutefois, celle-ci ne date pas des indépendances politiques¹⁵. Elle est héritée du droit de la puissance coloniale du XIX^{ème} siècle et transposée par la suite dans les colonies. Il convient donc de voir que l'une des raisons de son inadéquation est due à son fondement juridique qui est d'origine coloniale (1.1), et ensuite, envisager les facteurs qui peuvent vraiment justifier son inadaptation (1.2).

1.1. Un fondement juridique d'origine coloniale comme facteur de l'inadaptation de la répression de la mendicité

Les Codes pénaux des Etats sahéliens contiennent de nombreuses dispositions qui criminalisent expressément la mendicité. Loin d'être une simple permission administrative, cette interdiction s'inscrit dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la dignité humaine. Un examen des dispositions des codes pénaux de certains Etats sahéliens s'avère serait nécessaire (1.1.1), après, il faut envisager les facteurs de l'inadéquation de la répression (1.1.2).

¹⁵ La plupart d'entre eux étant des anciennes colonies françaises ont acquis leur indépendance en 1960.

1.1.1. Analyse des dispositions traitant de la mendicité à travers les Codes pénaux de certains pays sahéliens

De façon générale, l'étude de la mendicité à travers les codes pénaux des Etats du sahel met en lumière plusieurs imprécisions d'ordre juridique. En effet, dans le Code pénal français de 1810 duquel les Etats sahéliens francophones se sont inspirés, il a déjà été relevé que les infractions de vagabondage et de mendicité étaient traitées ensemble (Code pénal français de 1810, art. 269 s). Elles apparaissaient comme des instruments de police sociale. Jean-Marie CARBASSE le confirme en observant ces incriminations furent introduites dans les colonies dans une logique de contrôle des populations mobiles (CARBASSE, 2014, p.405).

À l'analyse, il est question à travers cette incrimination de la mendicité de réprimer une pratique perçue comme attentatoire à la dignité humaine (PAULTRE, 1906 ; GUTTON, 1975). Sous l'Ancien Régime et jusqu'au XIXe siècle, les autorités qualifiaient de *gens sans aveu*, les individus sans domicile, sans profession et sans attache reconnue, souvent assimilés aux mendiants ou vagabonds (FOUCAULT, 1975) et c'est à ce titre, qu'ils étaient considérés comme un danger pour la sécurité publique. D'ailleurs, le code pénal nigérien classe la mendicité parmi les infractions contre la paix publique, l'assimilant à un trouble à l'ordre public reflétant ainsi la tradition normative héritée du droit pénal colonial.

Les codes pénaux sahéliens ont donc largement reconduit à l'identique ces dispositions une fois les indépendances politiques acquises alors même que celles-ci ont été dépenalisées en France depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal français le 1^{er} mars 1994 (PRADEL, 2019, p.58-59). Leur suppression a été justifiée par le souci du législateur français de décriminaliser les « infractions de statut » jugées en contradiction avec la conception nouvelle du droit pénal, plus centrée sur les atteintes à un bien juridique (ROBERT, 2005,210). En ce sens, Jean-Marie CARBASSE rappelle que ces infractions relèvent historiquement d'un droit pénal de statut, visant des catégories sociales plutôt que des actes intrinsèquement nuisibles (CARBASSE, 2014, p.405-415). Vue sous cet angle, la mendicité plus précisément,

n'est pas un comportement portant atteinte directement à un bien juridique individualisé, mais apparaît plutôt comme la manifestation visible d'une conjoncture économique difficile. Vincent BONNECASE fait observer à juste titre que, la pauvreté dans les pays sahéliens est structurelle et liée à des facteurs démographiques écologiques, et économiques profonds (BONNECASE, p. 51 et s).

Dans ces conditions, punir les mendiants revient équivaut à criminaliser une condition sociale plus qu'un comportement délictueux à proprement parler. Conscient de ce paradoxe, le législateur français n'a fait subsister que certaines formes de mendicité comme par exemple, lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes, à l'instar de l'exploitation des personnes vulnérables comme les mineurs ou lorsqu'elle est assimilée à la traite des êtres humains.

Néanmoins, ce qui intrigant, c'est que dans la plupart des codes pénaux sahéliens, on ne définit pas concrètement la mendicité. A l'observation, les dispositions des codes pénaux sahéliens réprimant la mendicité ont ceci de commun qu'elles traduisent une approche classique qui semble fondée sur l'ordre public et la moralité. Souvent aussi, les législateurs ont recours à la notion d'atteinte à l'ordre ou à la paix publics pour incriminer le comportement, considérant les mendiants comme étant des individus ayant un comportement déviant et nocif à la quiétude publique. Par exemple, l'article 245 du code pénal sénégalais (Loi n°75-77 du 9 juillet 1975) dispose, que la mendicité est interdite sur l'ensemble du territoire national sans la définir. Il en est de même de l'article 179 du Code pénal du Niger, qui plus est, ne fait aucune différence entre les différents types de mendicité, encore moins celles pratiquées par les adultes et les mineurs. Cette imprécision rend de toute évidence la répression difficile et amène souvent les magistrats à adopter une posture prudente marquée par le classement sans suite des dossiers, quand ce ne sont pas des solutions extra-judiciaires qui sont proposées (Entretien avec un magistrat du parquet de Niamey, réalisé par l'auteur en avril 2024).

Mais, bien que la plupart des codes pénaux ne soient pas très précis sur la question, dans la pratique, plusieurs formes de mendicité coexistent à savoir la

mendicité passive, qui consiste à rester immobile dans un lieu public en attendant l'aumône et la mendicité active, constituée quand le mendiant sollicite directement les passants. Devant cette confusion, ainsi que le souligne A.DE MILOGO, la loi incrimine même le fait d'ouvrir, en espérant avoir de la charité, les portières des voitures devant généralement les bâtiments publics sans avoir été invité à le faire (DE MILLOGO, 2006, p.402.), d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire de solliciter verbalement l'aumône, pour constituer le délit, un simple geste est nécessaire et suffisant (GOYET,1972, p.169).

Quoi qu'il en soit, la législation pénale nigérienne, à l'instar de toutes les autres des pays du sahel qui incriminent formellement la mendicité ne la répriment pas pour autant de façon effective. Il y a ainsi une sorte d'immunité implicite (GANSHOF, 1958, p. 171-216).

Cependant, l'on peut expliquer cette situation par une série d'obstacles d'ordre religieux et socioéconomique qui constituent les facteurs de banalisation sociale de l'infraction.

1.1.2 : les autres facteurs de banalisation sociale de l'infraction

L'inadéquation de la répression de la mendicité au sahel résulte à la fois du facteur tiré de la religion musulmane auxquels s'ajoutent d'autres qui sont socioéconomiques. Tout d'abord, l'argument tiré de la religion est inhérent au nombre important de populations musulmanes dans les pays du sahel. A titre illustratif, le Niger a une population musulmane se situe 99 % musulmans, la Mauritanie une population à 100 % musulmane, le Mali, environ 90 à 95 % de musulmans. Ces chiffres sont assez révélateurs que le Sahel est considéré comme l'une des régions les plus islamisées d'Afrique subsaharienne (SANGARE, 2019 ; U.S. Department of State, *International Religious Freedom Report 2023*, Washington DC ; (INSD Burkina, 2021).

Quand l'on sait ce que l'aumône vaut pour un musulman, l'on ne peut que s'interroger sur la pertinence d'une disposition qui criminalise les demandeurs d'aumône. En effet, dans un pays comme le Niger, la mendicité est en pratique perçue non comme un délit, mais comme une situation digne de compassion et de charité. Ainsi, la présence massive de mendiants, notamment des enfants talibés ou « *garibés* » dans les rues est bien tolérée par les gens, les leaders religieux et même les autorités locales qui l'admettent comme une forme d'expression de la solidarité religieuse agissante.

Au demeurant, selon l'UNICEF, plus de 100 000 enfants talibés sont recensés au Sahel occidental et c'est la précarité qui pousserait la plupart à la mendicité (UNICEF, 2019). Cette conception religieuse de la chose, largement ancrée dans les mentalités, rend difficile toute volonté de répression effective, d'autant plus qu'elle risquerait d'être vue comme une attaque contre les valeurs islamiques ou à tout le moins contre les nécessiteux. Cette perception découle d'une interprétation sociale de la religion islamique, qui recommande fortement de donner constamment de l'aumône aux pauvres. La zakat qui est le prélèvement volontaire que l'on doit annuellement effectuer sur sa richesse à l'intention des indigents est l'un des cinq piliers de l'islam (Saint Coran, Sourate Al-Baqara 2 :177). Il existe même des versets du Coran et des hadiths du Prophète qui encouragent le soutien aux pauvres (Coran, Sourate 2, verset 177).

S'agissant à présent de l'influence des facteurs socioéconomiques, ils sont relatifs à la pauvreté structurelle apparaissant comme matrice du phénomène de la mendicité. Vincent BONNECASE montre d'ailleurs que, la pauvreté sahélienne est un phénomène historiquement construit, lié aux politiques coloniales, aux vulnérabilités climatiques et aux dynamiques démographiques (BONNECASE, p.5). A titre d'exemple, le Niger figure parmi les pays les plus pauvres au monde, avec un Indice de Développement Humain (IDH) classé parmi les plus faibles selon le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD, New York, 2023).

Toutefois, la situation d'extrême pauvreté n'est pas propre au Niger bien qu'il soit classé dernier. Globalement, tout le Sahel est marqué par une pauvreté multidimensionnelle généralisée et accentuée. Le PNUD souligne dans un Rapport que plusieurs pays sahéliens figurent parmi les derniers rangs mondiaux en matière d'indice de développement humain (PNUD, 2021/2022).

Ainsi, si la loi condamne la mendicité, la société, elle, la légitime souvent. On peut le voir, ici, la norme pénale apparaît alors en contradiction avec la structure même de la société qu'elle prétend réguler. Ce décalage entre norme et pratique produit une conséquence immédiate : la norme pénale n'est que rarement appliquée, car inadaptée.

A la lumière des développements qui précèdent, il convient d'examiner les limites pratiques et sociales de la répression pénale de la mendicité et ses conséquences dans les Etats sahéliens.

2. Les limites pratiques et sociales de la répression pénale de la mendicité dans les États sahéliens et ses conséquences

En dépit de l'existence de l'incrimination, la réalité montre que les autorités policières et judiciaires ne poursuivent presque jamais les auteurs du chef de mendicité. Il en découle un déphasage entre le droit écrit et le droit pratiqué. Conséquemment, le fait que la loi soit appliquée par intermittence ou même pas, légitime en quelque sorte l'arbitraire. Il amène à s'interroger sur l'État de droit, la cohérence normative générale et l'effectivité des droits fondamentaux dans nos pays.

Au total, l'absence d'application de la loi pénale en matière de mendicité n'est donc pas fortuite. Plusieurs limites structurelles contribuent à expliquer cet état de fait (2.1), et cela conduit à la normalisation d'une immunité de fait (2.2).

2.1. Les limites structurelles de la répression pénale de la mendicité

Les limites structurelles se résument pour les unes par des contraintes pratiques, politiques et culturelles qui sont de nature à entraver les actions entreprises en vue de juguler le phénomène illustrant ainsi l'inertie des autorités judiciaires dans

la répression de la mendicité (2.1.1). Pour les autres, elles sont liées aux motifs culturels (2.1.2).

2.1.1 : L'inertie des autorités judiciaires dans la répression de la mendicité

Etant bien conscientes que le comportement est bien érigé en incrimination pénalement répréhensible, les autorités judiciaires et policières s'abstiennent en pratique d'agir. De toute évidence, cette réticence institutionnelle s'explique par des blocages matériels, des considérations politiques qui rendent compliquée, voire inopportune, les poursuites pénales.

En effet, les dossiers judiciaires sur la question de mendicité sont quasiment inexistants devant les juridictions. Certes, il arrive que la police interpelle souvent les mendiants, toutefois, ces arrestations débouchent rarement sur des condamnations. Ainsi, d'après un rapport de l'Inspection générale des services judiciaires du Niger, les infractions liées à la mendicité représentent moins de 0,1 % des affaires enrôlées annuellement et cette absence de poursuites ; Cette inaction serait due à un manque d'intérêt des autorités judiciaires pour une infraction perçue comme mineure, face à des crimes considérés, comme plus graves, à l'instar des meurtres, vols, violences, escroqueries, cybercriminalité et autres (Inspection Générale des Services Judiciaires, Niamey, 2023). En outre, le Niger fait face à un déficit chronique en infrastructures judiciaires, en personnel qualifié, et en ressources logistiques (PNUD Niger, 2022, p. 10).

A cela s'ajoutent d'autres contraintes pratiques et matérielles. En effet, l'inaction des autorités chargées de la répression est aussi liée au manque de moyens logistiques pour identifier et interpellier les contrevenants de façon continue, mais également, à l'encombrement des lieux de détention, qui rend peu souhaitable l'incarcération de mendiants pour de simples faits de sollicitation dans la rue. En conséquence, il y a une priorisation des poursuites pénales. Mieux, ainsi que le fait constater Souley BOUBACAR, s'il faut poursuivre cette forme de délinquance, le Niger n'aurait pas assez d'établissements pénitentiaires pour contenir les délinquants (SOULEY, 1995, p.11).

L'inaction des pouvoirs publics peut encore s'expliquer quelque fois par une forme de calcul politique. Dans un contexte démocratique fragile, où les gouvernants cherchent à maintenir une paix sociale minimale, la répression de la mendicité peut être perçue comme socialement risquée, car, elle pourrait entraîner des tensions avec certaines confréries religieuses influentes, ou susciter la désapprobation d'une partie de l'opinion publique.

Ce sont tous ces facteurs notamment, qui, principalement dissuadent les gouvernants et les juges à faire une application effective d'une norme partie pour être impopulaire. Cela traduit à suffisance l'absence de volonté politique. Ensuite viennent s'ajouter à la liste les facteurs culturels.

2.1.2. Les motifs culturels de non répression de la mendicité

Parmi les formes en présence de comportement non élucidés par la loi, mais susceptible d'être incriminée pour le chef de mendicité, il y a celui tenant à l'aspect culturel des choses qui fait aussi tomber sous le coup de la loi pénale, les griots pour qui, le fait de « *tendre la main* » relève des pratiques culturelles ancestrales. Ces individus jouent le rôle de dépositaires des valeurs et traditions africaines. Leur rôle est de faire les éloges des familles issues de la noblesse en escomptant un acte de générosité. Quelque fois, l'on se sent comme contraint de s'exécuter pour satisfaire ces profiteurs, surtout quand la sollicitation est faite en public. Cette pratique n'est pas loin de la mendicité au sens juridique du terme.

En plus de ce facteur, l'inculture des populations compte beaucoup dans la persistance du fléau., La faiblesse du taux d'alphabétisation en est en effet pour beaucoup quant à la justification de la difficile appréhension de la loi en Afrique (GONIDEC ,1976, p.146). Dans cet ordre d'idées, Adolphe MINKOA SHE note qu'« *il ne suffit pas que le droit soit énoncé et prononcé : il faut surtout qu'il soit reçu, non seulement parce que c'est à cette condition qu'il a une chance d'être efficace, mais encore parce qu'il est de son essence d'être une régulation sociale et qu'il ne peut par conséquent avoir d'existence que dans la mesure où est, fut-ce de mauvais gré accepté* » (MINKOA SHE, 1987, p.80).

Quoi qu'il en soit, il s'avère légitime de se demander si les populations sahéliennes sont vraiment conscientes qu'elles sont en violation de la loi sur la mendicité. M. G. KOUASSIGAN souligne dans cette optique que le refus d'un peuple d'accepter une loi suppose une tolérance des pouvoirs publics qui n'ont pas jugé utile d'imposer l'application de cette loi par la contrainte (KOUASSIGAN, 1974, p.408). Pour sa part, et au sujet des banquiers informels en Afrique, M. Aihou DESIRE évoque en leur faveur une excuse d'ignorance, les concernés n'étant pas toujours conscients du fait qu'ils sont en violation de la loi (DESIRE, 1997.p.215).

L'inadéquation du droit colonial a aussi été mise en exergue par Michelle ALLIOT qui souligne que lorsque le législateur colonial a débarqué en Afrique, il a transposé son droit aux populations autochtones qui, tellement attachées à leurs coutumes, ont tout de suite manifesté leur résistance à ce nouveau droit imposé (ALLIOT, 1965, p.239).

Comme le souligne Yves CHASSAGNE « *On ne peut transplanter n'importe quel arbre sous n'importe quel climat et dans n'importe quel terrain. Faute de prendre des précautions nécessaires, l'arbre végète et meurt* » (Déclaration au congrès des assurances du tiers-monde, Casablanca, Mai 1984).

Quoi qu'il en soit, il faut dire que l'inaction des autorités judiciaire n'est à proprement parler qu'un pis-aller, faute d'alternative sociale viable. L'on ne peut sous prétexte d'une application rigoureuse de la loi, continuer de sévir contre une population de par une pression pénale forte, quand l'on ne dispose pas de moyens conséquents de sortie de la pauvreté. Ce sont les conséquences de cette impunité de fait normalisée qu'il faudra envisager maintenant.

2.2. Les conséquences d'une impunité normalisée

L'inertie des autorités en charge de la répression de la mendicité engendre entre autres comme conséquence la fragilisation de l'État de droit (2.2.1), et une aggravation des vulnérabilités sociales (2.2.2).

2.2.1. La fragilisation de l'État de droit

Sur le plan strictement juridique, le défaut de sanction de la mendicité entraîne plusieurs corolaires. L'une des plus manifestes de l'impunité est l'ineffectivité du droit, c'est-à-dire l'incapacité du système juridique à produire les effets qu'il est censé générer. Lorsque la norme pénale existe, mais souffre d'inapplication, elle perd son pouvoir de dissuasion et son autorité reste symbolique. L'immunité de fait dont bénéficie les auteurs de mendicité décrédibilise la loi elle-même et alimente l'idée selon laquelle certaines infractions ne mériteraient pas d'être sanctionnées, aussi inique que cela paraisse. Cette perception très sélective du droit nuit à son caractère général et abstrait. La population perçoit alors à juste titre le caractère sélectif du droit, ce qui exacerbe le sentiment d'injustice.

A ce sujet, la doctrine a d'ailleurs inauguré des expressions comme État social faible et État pénal symbolique. Loïc WACQUANT a ainsi montré que dans les contextes de retrait de l'État social, l'État pénal tend à se renforcer symboliquement (WACQUANT, 2004, p.219 et s).

Ainsi, l'article 179 du Code pénal nigérien et ses correspondants dans les autres codes pénaux sahéliens deviennent alors des normes « zombie », c'est-à-dire, qui existent réellement dans les textes, néanmoins dépourvues de vitalité pratique.

Ne pas alors punir fait que la fonction d'intimidation de la sanction s'en trouve galvaudée, l'auteur de l'infraction bénéficiant d'une sorte d'immunité, sachant pertinemment qu'il ne fera pas l'objet de poursuites pénales. Comme le souligne bien MONTAIGNE, « *on ne corrige pas celui qu'on pend, on corrige les autres par lui* » (Cité par Georges PICCA, 1966, p.10).

Ainsi, du fait de l'impunité de certaines infractions, il en résulte une rupture du principe d'égalité devant la loi. Et pourtant, ainsi que le souligne fort bien Dieunedort NZOUABETH, « *l'exercice de la fonction régaliennne et d'assurer la justice, inclut le droit de punir ceux qui se dérobent aux impératifs du droit positif* » (NZOUABETH, 2017, n°7, p.202).

Le maintien d'une infraction dans les textes non suivie d'application consacre manifestement une inégalité devant la loi et entre en contradiction avec plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux. Comme pour illustrer, il y a violation des dispositions des articles 8 et 10 de la loi fondamentale du Niger¹⁶ et de l'article 1^{er} de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, mais aussi de l'article 7 du même texte. Il en est pareillement de l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ou encore de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

A. DE MILOGO souligne fort à cet égard et avec beaucoup de pertinence que « *ni la puissance, ni la fortune ni les fonctions exercées ne permettent à un individu de se soustraire à la loi pénale* » (MILLOGO, 2006, p.113).

De cette complaisance sélective de l'Etat, on en déduit bien évidemment l'érosion de la confiance des citoyens dans la capacité des institutions à faire respecter les normes. Cela a fait écrire Dieunedort NZOUABETH que « *la société profitant de l'inertie de l'Etat commet des actes répréhensibles, normalisant ainsi ce qui est anormal. Cette tolérance hypocrite et insidieuse éloigne toute répression, car, le phénomène social échappe à la fois à une réponse étatique et à une réponse sociétale* » (NZOUABETH, 2017, op.cit., p.181).

En somme, cette approche administrative laxiste envers d'autres infractions même si elles apparaissent comme mineures, ne manquera pas de créer un précédent favorisant une sélectivité de la répression pénale, une chose qui accroîtra l'aggravation des vulnérabilités sociales.

2.2.2. Une sélectivité de la répression pénale facteur d'aggravation des vulnérabilités sociales

L'impunité de la mendicité crée un sentiment d'injustice chez d'autres citoyens ou groupes sociaux, posant l'interrogation sur le fait de savoir pourquoi certains sont-ils arrêtés pour des infractions mineures et pas d'autres ? Cela frise une

¹⁶ Suspendue suite au coup d'Etat du 26 juillet 2023.

justice à deux vitesses se traduisant par une tolérance envers les plus pauvres d'un côté et une répression sévère pour d'autres infractions de survie comme la filouterie d'aliments. A ce sujet, la doctrine pénaliste a toujours soutenu que le droit pénal est inefficace lorsqu'il vise des phénomènes sociaux massifs qui sont liés à la pauvreté. Michel FOUCAULT s'est attelé à étudier comment le système pénal cible prioritairement les populations marginales plutôt que les causes structurelles (FOUCAULT, 1975, p.222). Dans cette optique, il va de soi que la justice sera malheureusement plus perçue comme une justice sélective ou inégale plutôt qu'une justice impartiale.

C'est dans cette optique que nous observons dans une publication antérieure portant sur un thème connexe qu'« *A l'analyse, le législateur parait ici se fonder sur deux aspirations contradictoires, d'un côté, on intimide, on sanctionne pour faire peur quant aux risques encourus, afin que les candidats à la délinquance s'interdisent d'agir dans le mauvais sens, de l'autre, il est permis à d'autres, du moins, à une catégorie de justiciables, de commettre impunément des infractions* » (HAROUNA ZAKARI, 2020, p.46).

Conclusion

Le constat qui découle aux termes de cette étude est que l'infraction de mendicité tout comme celle de vagabondage et bien d'autres ne sont que des vestiges de la colonisation, calqués en Afrique sans adaptation réelle. Dans ces conditions, il faut bien s'attendre qu'elles soient contreproductives au regard des réalités locales. On en déduit que le droit pénal, conçu comme instrument de dissuasion et de régulation sociale se heurte ici à des réalités socioculturelles qui en limitent considérablement la portée.

Ce qui semble évident, c'est que le phénomène de mendicité révèle les tensions entre le droit hérité de la colonisation, la pauvreté structurelle et la faiblesse des politiques sociales et pénales. Ce qui semble évident, est que dans les pays du

sahel comme le Niger, l'incrimination de la mendicité ne parvient ni à réduire durablement le phénomène, ni à répondre à ses causes. Au contraire, le phénomène est exacerbé au point où le Niger « exporte » même de mendiants dans les pays africains. Un auteur nigérien a pu intituler son article comme suit : « Mendicité, notre label exporté qui nous humilie à l'extérieur » (KOROMBÉYZE, 2024, p.5), à telle enseigne qu'un comité fut créé par arrêté interministériel n°0035/PM du 16 avril 2024, en vue du rapatriement des milliers de nigériens s'adonnant à la mendicité à l'étranger (KAKA, 2024, p.8).

En tout état de cause, si des dispositions comme la mendicité ou encore le vagabondage ne paraissent servir qu'à grossir le nombre des incriminations, on est en droit de s'interroger sur leur maintien dans le dispositif répressif (HAROUNA ZAKARI, 2020, p.39).

A notre sens, pour régler le problème, une révision des textes serait nécessaire. Dans cette perspective, l'on pourrait songer à décriminaliser le comportement pour adopter une approche sociale. L'on doit abandonner cette posture de pure hypocrisie juridique dans laquelle ce sont les plus pauvres du monde qui, par mimétisme, criminalisent la pauvreté tandis que les plus riches l'ont décriminalisée. En tout cas, à défaut de l'éradiquer, il est possible au moins de déjudiciariser la simple mendicité de survie, en réservant la répression aux formes aggravées ou organisées, surtout lorsqu'il y a exploitation de mineurs ou trafic humain. Cela passera par une révision des articles y afférents des Codes pénaux sahéliens.

L'institution d'une police sociale dotée de moyens conséquents afin d'orienter les mendiants vers des structures de prise en charge est très souhaitable. Ainsi, l'on assistera plus à une justice sociale qu'à une justice répressive et serait conforme aux recommandations internationales, notamment celles du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (Comité des Droits de l'enfant, *Observations finales sur le Niger*, CRC/C/NER/CO/3-5, Genève, 2021).

Bibliographie

I/LEGISLATION INTERNATIONALE

Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, article 18.

II/LEGISLATION NATIONALE

A/CONSTITUTION DU NIGER

B/TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Code pénal nigérien

Code pénal français de 1810, art. 269 s.

Arrêté n°0035/PM du 16 avril 2024, portant création, missions, composition, organisation et fonctionnement du comité interministériel de pilotage et du comité technique chargé du rapatriement de nigériens

III/OUVRAGES GENERAUX

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

CASTEL Robert., *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, 1995.

CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2014, p.405.

KOUASSIGAN Guy Adjété, « *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé en Afrique noire francophone* », Paris, Pedone, 1974, p.408.

MILLOGO Albert, *Droit pénal spécial : Les incriminations fondamentales répréhensibles au Burkina Faso*, Collection Précis de droit burkinabé, 2006, p.113.

IV/OUVRAGES SPECIFIQUES

BONNECASE Vincent, « La pauvreté au Sahel : construction statistique et enjeux politiques », *Politique africaine*, n°124, 2011, p. 51-70.

PAULTRE Christian, *De la répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien Régime*, Paris : Sirey 1906 ;

V/ARTICLES SCIENTIFIQUES ET COLLOQUE

A/COLLOQUE

République du Niger, UAM, Colloque international, Thème : « Regards croisés sur la mendicité au Sahel », Niamey, du 24 au 26 mars 2026, Livre des résumés

B/ARTICLES SCIENTIFIQUES

KOROMBÉYZE, « Mendicité : Notre label qui nous humilie à l'extérieur », in Le canard déchainé, hebdomadaire satirique nigérien n°375 du lundi 22 avril 2024, p.5.

HAROUNA ZAKARI Ibrahim, « L'immunité analysée à la lumière du droit pénal spécial nigérien », Revue *Africaine de Sciences Politiques et Sociales*, RASPOS n°28, Septembre 2020, p.40.

ONEP « Le sahel » : « Mendicité à Niamey : Une activité qui tend à se généraliser... », Article paru dans le quotidien nigérien d'information du 8 juin 2017

VI/THESES

DESIRE AIHOU : « Les problèmes juridiques posés par le développement des organismes traditionnels d'épargne et de crédit en Afrique », Thèse Grenoble, 1997.p.215.

SOULEY Boubacar, *Les sanctions pénales au Niger*, Thèse POITIERS, 1995, p.11.

VII/AUTRES

ASSOCIATION TIMIDRIA, *Plaidoyer pour une prise en charge des enfants en situation de rue*, Niamey, 2023, p. 18.

Chassagne Yves, Déclaration au congrès des assurances du tiers-monde, Casablanca, Mai 1984.

PNUD, *Rapport sur le développement humain 2021/2022*.

Le Saint Coran, Sourate Al-Baqara (2 :177), et les commentaires sur la zakât dans : M. Cherif, *Islam et solidarité : regards croisés sur la zakât*, Éditions Albouraq, 2011.

Le saint Coran, Sourate 2, verset 177 : « La piété ce n'est pas de tourner vos visages vers l'Orient ou l'Occident, mais c'est d'avoir foi [...] d'accomplir la prière et de donner la zakat.

UNICEF Niger, *Étude sur les enfants talibés à Niamey*, 2021.

Inspection Générale des Services Judiciaires, *Rapport annuel 2022 sur l'activité des juridictions*, Niamey, 2023.

HUMAN RIGHTS WATCH, *Mendicité et droits humains en Afrique de l'Ouest*, 2020.

PNUD Niger, *Appui à la réforme judiciaire au Niger*, Rapport d'évaluation, 2022, p. 10.

PNUD, Human Development Report 2025 : A Matter of Choice-People and possibilities in the Age of AI, New York, UNDP, 2025.

SOLTHIS, *Étude sur les déterminants structurels de la mendicité infantile au Niger*, Niamey, 2022.

Rapport d'activités de la Direction Générale de la Police Nationale, Ministère de l'Intérieur, 2020, p. 45.